



Arrêté portant alignement de voirie - Le Crouzet - Rue de la Grenouillère

Vu la demande en date du 27 Février 2026 de Mr DAUDET Maxime, représenté par Mr ARRUFAT Florent représentant de El Florent ARRUFAT Géomètre Expert à Saint Chely d'Apcher, concernant la détermination de la limite du Domaine Public Routier (Rue de la Grenouillère), au droit d'une partie de la parcelle cadastrée A n°1094 sise au Crouzet,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que le domaine public concerné est classé en voirie communale,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite de fait de l'ouvrage public,

Considérant le plan des lieux établi par AI Florent ARRUFAT Géomètre Expert à Saint Chely d'Apcher et joint à la demande,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel de la voie communale au droit de la parcelle cadastrée A n°1094 sise au Crouzet est défini par le point n°272 mentionné sur le plan de division annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. É défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. Il est reconductible tacitement si le projet et la destination des lieux sont inchangés.

Article 5 : Publication, affichage et contrôle

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaudeyrac. Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L.461-1 du code de l'urbanisme.

Date de transmission de l'acte: 18/05/2026

Date de réception de l'AR: 18/05/2026

048-214800450-AR_2026_020-AR

AGEDI

Article 6 : Recours

Le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30 000 NIMES Cedex 9, peut être saisi par voie de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le 05/05/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.